

CONVOCAATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal est convoqué le 01 décembre 2022.

Ordre du jour :

- Tarifs 2023 :
 - * photocopies,
 - * location chapiteau,
 - * location salle communale,
 - * location foyer des fayards,
- Recensement de la population : création d'un emploi d'agent recenseur,
- Demande de subvention au titre de la DETR 2023 pour la rénovation appartements communaux,
- Partage de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités économiques au profit de la communauté de communes du genevois,
- Divers.

A Chevrier, le 24 novembre 2022
Le Maire,

CONSEIL MUNICIPAL DU 01 DECEMBRE 2022

L'An deux mil vingt-deux, le premier décembre à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame Agnès CUZIN, Maire.

Etaient présents : Régis BAUD, Jean-François CARREL, Laetitia CHARLES, Cédric CHATELAIN, Stéphane CLAEYS, Evelyne CLERC, Agnès CUZIN, Virginie FONTAINE, Xavier GAUD, Pierre GRANDCHAMP, Louis LAPRAZ, Audrey LEONARD, Kévin POUPARD, Claude REINHARDT, Thierry ROSAY.

Désignation du secrétaire de séance :

Monsieur Pierre GRANDCHAMP est désigné comme secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la séance du 03 novembre 2022 :

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 03 novembre 2022 est adopté à l'unanimité.

Comptes-rendus de réunions :

Le Conseil Municipal est informé du contenu des réunions suivantes :

- Communauté de Communes :

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14/11/22 :

- * Une présentation de la maison de l'Habitat est réalisée.
- * Un point sur le RIFSEEP avec la mise à jour du CIA est effectué.
- * Les membres adoptent un avenant à la convention de mise à disposition d'un service commun de la CCG pour l'instruction des autorisations d'urbanisme entre la CCG et la commune de Présilly.
- * Ils approuvent une mise à jour de la convention de mutualisation avec la commune de St Julien.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07/11/22 :

- * Une présentation des orientations et stratégie du PLH 3 est réalisée.
- * Les membres approuvent la participation de la CCG au financement de la caserne du SDIS de St Julien.
- * Ils décident de la création d'un poste de directeur général adjoint.
- * Ils approuvent le partage de la taxe d'aménagement.
- * Ils approuvent le marché de dévoiement et de renouvellement des réseaux concessionnaires dans le cadre du projet du tram.
- * Ils décident de la construction de locaux techniques et administratifs pour les services d'eau potable et d'assainissement de la CCG.

Tarifs photocopies 2023 : (2022/12/01)

Le Conseil Municipal adopte les tarifs suivants pour 2023 :

- photocopie pour un particulier : 0,50 € TTC
- photocopie pour une association : 0,10 € TTC

Tarifs location chapiteau 2023 : (2022/12/02)

Le Conseil Municipal adopte des tarifs suivants pour 2023 :

	TARIFS TTC
Location du chapiteau ou d'un barnum	200 €
Caution du chapiteau ou d'un barnum	1 000 €
Location 1 table + 2 bancs	5 €
Caution 1 table + 2 bancs	30 €

Tarifs location salle communale 2023 (2022/12/03) :

Le Conseil Municipal adopte les tarifs suivants pour 2023 :

	HABITANTS DE CHEVRIER	HABITANTS DE DINGY ET VULBENS	ASSOCIATIONS DE CHEVRIER
Location	120 €	150 €	Gratuit
Forfait ménage obligatoire	150 €	150 €	150 €
Caution	1 000 €	1 000 €	1 000 €

Tarifs location foyer des fayards 2023 : (2022/12/04)

Le Conseil Municipal adopte des tarifs suivants pour 2023 :

	TARIFS TTC
Particulier domicilié à Chevrier :	
- location en semaine	50 €
- location le week-end	70 €
- caution	300 €

Recensement de la population : création d'emplois d'agents recenseurs (2022/12/05) :

L'assemblée délibérante,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Considérant la nécessité de créer :

- un emploi d'agent recenseur titulaire
 - un emploi d'agent recenseur suppléant
- afin de réaliser les opérations du recensement de la population,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE** à l'unanimité :

La création de :

- un poste d'agent recenseur titulaire
 - un poste d'agent recenseur suppléant
- afin d'assurer les opérations du recensement de la population.

La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 604 à raison de 12 heures hebdomadaires avec la possibilité d'effectuer des heures complémentaires.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012, article 64131.

Demande de subvention au titre de la DETR 2023 pour la rénovation appartements communaux (2022/12/06) :

Madame le Maire expose que le projet de rénovation des deux appartements situés au-dessus de la mairie, dont le coût prévisionnel est estimé 338 019 € HT.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
<i>Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)</i>			
<i>Financements publics</i>			
Etat	DETR-DSIL	117 278	36 %
Région		25 000	8 %
Département	CDAS	80 000	25 %
...			
<i>Auto-financement</i>			
Fonds propres		100 000	31 %
Emprunt			
Total HT		322 278	100 %

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date de lancement de l'appel d'offre : février 2023

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : mars 2023

Date prévisionnelle de fin de l'opération : fin octobre 2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la réalisation du projet présenté estimé à 322 278 € HT
- **APPROUVE** le plan de financement exposé
- **AUTORISE** le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement.

Partage de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités économiques au profit de la communauté de communes du genevois (2022/12/07) :

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Madame le Maire,

La taxe d'aménagement est un impôt local qui est perçu par les Communes, les Départements, et en Ile de France la Région. Elle est due lorsque sont entrepris des opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment, des installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention de l'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est aussi due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement (TA) au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Aux termes de la loi, « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Cette disposition s'applique de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2022.

Par conséquent, afin de répondre à cette obligation, la Communauté de communes du Genevois (CCG) et ses communes membres doivent, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement (TA) communale à l'intercommunalité.

Après plusieurs échanges entre les élus et dans le cadre du débat sur le pacte financier et fiscal entre la CCG et ses communes membres, il est proposé un partage de la TA selon deux volets :

- la participation au financement des zones d'activités économiques (ZAE), qui fait l'objet de la présente délibération,
- la participation au financement des autres équipements de la CCG, laquelle fera l'objet d'une délibération courant 2023.

1^{er} volet : la participation au financement des Zones d'Activité Economiques (ZAE)

L'aménagement des ZAE est une compétence transférée par les Communes et désormais portée par la CCG. Dans ce cadre et conformément à la nouvelle réglementation, les élus communautaires ont délibéré le 7 novembre dernier sur un reversement par les communes de 80% du produit de la TA perçu sur les ZAE à la CCG.

Afin de délibérer de manière concordante, il est donc proposé que la commune de Chevrier conserve 20% du produit de la TA pour effectuer les aménagements divers de compétence communales liées aux ZAE (lampadaire, trottoir, ...), et reverse 80% de ce produit à la CCG.

Les précisions suivantes sont apportées :

- les ZAE concernées sont celles déclarées dans le PLU de la commune membre (cartographie en annexe),
- pour les ZAE futures, il est proposé de conserver cette répartition du produit de la TA, à hauteur de 80% revenant à la CCG et 20% à la commune,
- la rétroactivité telle que définie par les textes ne sera pas appliquée. Autrement dit, le reversement du produit de la TA sera basé sur les montants perçus par la commune à compter du 1^{er} janvier 2023, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme,
- enfin, le cas échéant, si les services de la DDFIP (direction départementale des finances publiques) ne sont pas en mesure d'identifier les produits de TA communaux relevant des ZAE déclarées dans les PLU, il appartiendra aux services de la commune chargés de l'urbanisme de procéder à cette identification afin de permettre l'application de la présente délibération. Cela se traduira par l'émission d'un mandat administratif en faveur de la CCG, par débit du compte 10226 « taxe d'aménagement » dans les comptes de la commune,

2^{ème} volet : la participation au financement des autres équipements de la CCG

Il est proposé de poursuivre les débats politiques dans le cadre du pacte financier et fiscal à venir entre la CCG et ses communes membres. Pour ce second volet, cela se traduira par une clé de répartition à délibérer au cours du 1^{er} semestre 2023 (avant le 1^{er} juillet 2023).

Dans la mesure où ce reversement de TA est un dispositif nouveau pour la commune et la CCG, il pourra être prévu d'ajuster la présente délibération sur le plan technique.

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu les articles L331-1, L331-2, L331-5, L331-6 du code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Genevois n°20221107_cc_fin125 du 7 novembre 2022, portant sur le partage de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités économiques,

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** le reversement de la taxe d'aménagement perçue exclusivement sur les zones d'activités économiques déclarées dans le PLU de la commune membre, selon les précisions décrites ci-avant et selon la répartition suivante :

- 20% restant de ce produit de la TA conservé par la commune,
- 80% du produit de la TA reversé au profit de la CCG.

Article 2 : **RAPPELLE** que les crédits seront inscrits au budget principal, à compter de l'exercice 2023, au débit du compte 10226.

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire à accomplir toutes démarches et le cas échéant signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Information sur le transfert de la compétence PLUi de la Commune à la CCG :

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal leurs différents échanges relatifs au projet de transfert de la compétence PLUi de la Commune à la Communauté de Communes.

Après sollicitation des membres par Madame le Maire, le Conseil Municipal de Chevrier confirme à l'unanimité son intérêt pour la réalisation d'un PLUi et souhaite que le transfert de compétence ait lieu rapidement.

Il estime qu'un document d'urbanisme commun est un outil indispensable pour mener une politique de développement du territoire cohérente, forte, solidaire et équitable.

Organisation des vœux 2023 :

Le Conseil Municipal fixe la date des vœux du maire au vendredi 13 janvier 2023 à 18h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45

FAIT ET DELIBERE A CHEVRIER LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS

Le Maire,
Agnès CUZIN

Le secrétaire,
Pierre GRANDCHAMP